

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-246T : Arrêté de circulation « Fêtes de Salies-de-Béarn »

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code de sécurité intérieur notamment l'article L-511 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ainsi que l'article R431-9 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, 411-25 à R411-28 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code des Communes et le Code de la Route

Vu l'article interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-587 du 26 septembre 1967 pris par application de l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1967,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande du 24 juin 2025 présentée par Bareille Thomas co-présidente du comité des Fêtes afin d'organiser les fêtes de Salies-de-Béarn,

Considérant que les fêtes de Salies-de-Béarn se déroulent du vendredi 1 Août 2024 au dimanche 3 Août 2025 et que la réglementation de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général en vue de l'organisation des animations,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du jeudi 31 juillet 2025 à 14h00 au lundi 4 août 2025 à 18h00, la circulation et le stationnement seront perturbés dans le centre-ville de Salies-de-Béarn pour la fête communale organisée par le comité des Fêtes de SALIES-DE-BÉARN.

Article 2 : Cette manifestation nécessitera :

UNE INTERDICTION DE STATIONNER

Place de la Trompe, place du Bayaa, rue du Canal
Du jeudi 31 juillet 2025 à 14h00 au lundi 4 Aout 2025 à 18h00
Sur toute les places de stationnements.

Place Jeanne d'Albret
Du dimanche 3 Août 2025 de 05h00 à 23h00
Sur toutes les places de stationnement.

UNE INTERDICTION DE CIRCULATION

- 1- Rue de la Trompe et Rue Argenton
 - Du Vendredi 1 Août 2025 de 7h00 au Lundi 4 Août 2025 à 18h00
- 2- Pont de La Lune, rue du Moulin, Place de La Trompe, Place du Bayaa, rue du Canal, rue Pont-Neuf, rue des Puits-Salants, Pont Loumé, rue Loumé
 - Du vendredi 1 Août 2025 à 13h00 au samedi 2 Août 2025 à 05h00
 - Du samedi 2 Août 2025 à 11h00 au dimanche 3 Août 2025 à 6h00
 - Du dimanche 3 Août 2025 à 10h00 au lundi 4 Août 2025 à 18h00
- 3- Place Jeanne d'Albret, rue Élysée Coustère (sur une zone allant du croisement avec la rue Larroumette et la rue du Moulin).
 - Le dimanche 3 Août 2025 de 11h00 à 19h00

La circulation sera déviée vers la rue Larroumette avec mise en place d'un dispositif de déviation.

4- Pour la course de voiturettes :

Parcours : Place du Bayaa, rue des Voisins, pont d'Andioque , rond-point des Thermes, rue Paul Jean Toulet, rue du Pont Neuf, place du Bayaa.

UNE INTERDICTION DE CIRCULATION

Du Vendredi 1 Août 2025 de 18h30 à 21h30
Parcours : Place du Bayaa, rue des Voisins, pont d'Andioque, rond-point des Thermes, rue Paul Jean Toulet, rue du Pont Neuf, rue des bains

La circulation sera déviée vers la rue Marechal Leclerc avec mise en place d'un dispositif de déviation.

Article 3 :

Ne sont pas concernés par les prescriptions mentionnées à l'article 1, les services d'ordre et de secours.

Des dérogations à ces interdictions seront attribuées sous le contrôle du comité des fêtes afin de permettre d'effectuer des livraisons.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution :

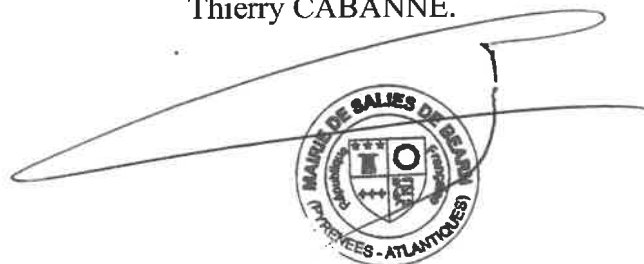
Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

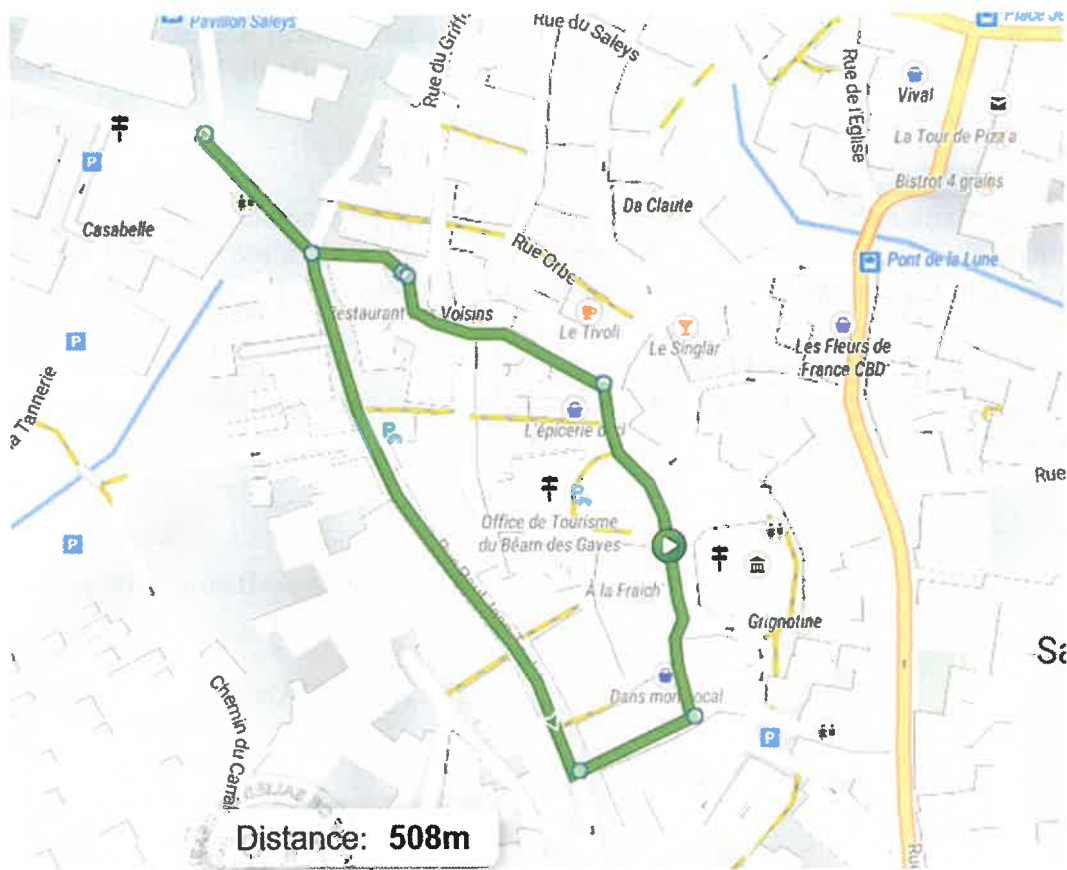
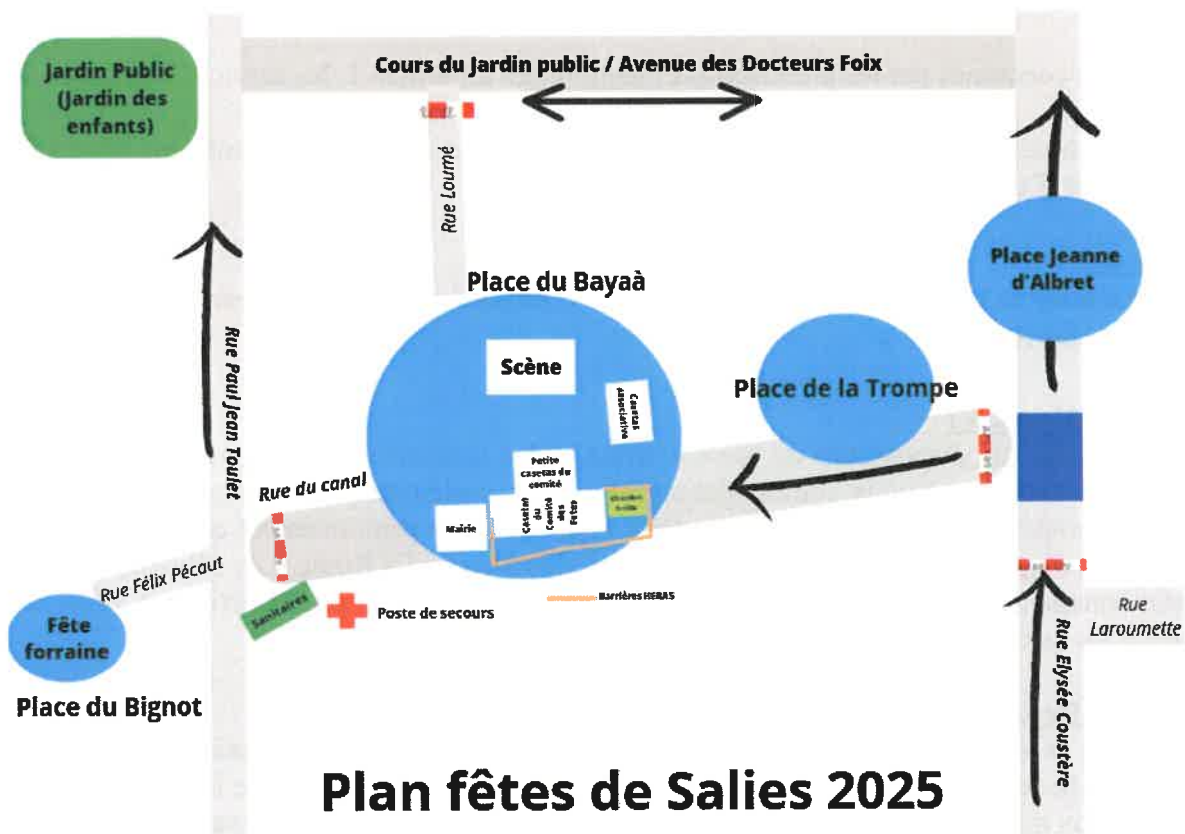
Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 09 juillet 2025

Le Maire,
Thierry CABANNE.





Plan course de voiturettes